

1613_097.jpg

Seconde Continuation.

97

D. Vincent, se resout de remedier à ce peril
euident au hazard de sa vie; Et ayant enuoyé re-
commander sa belle sœur à Genes (laquelle
fut depuis conduite iusques à Florence où le
mariage se paracheua) prit avec luy vingt hom-
mes de sa suite, & soixante matelots a qui il
fit prendre les armes, & avec lesquels ledit Duc
en deux iours se rendit dans Casal.

Le Duc de Sauoye aduertty de son arriuee
iugea lors que son entreprise ne reüssiroit selon
son dessein, & au lieu d'aller assieger Casal il
enuoya son armee deuant Nice. Et pour ce qu'il
sceut que tous les Princes voisins estoient en vn
merueilleux vmbrage de ceste prinse d'armes en
plaine paix, il leur enuoya ceste Declaration, ou
Manifeste, lequel aussi il fit publier & impri-
mer.

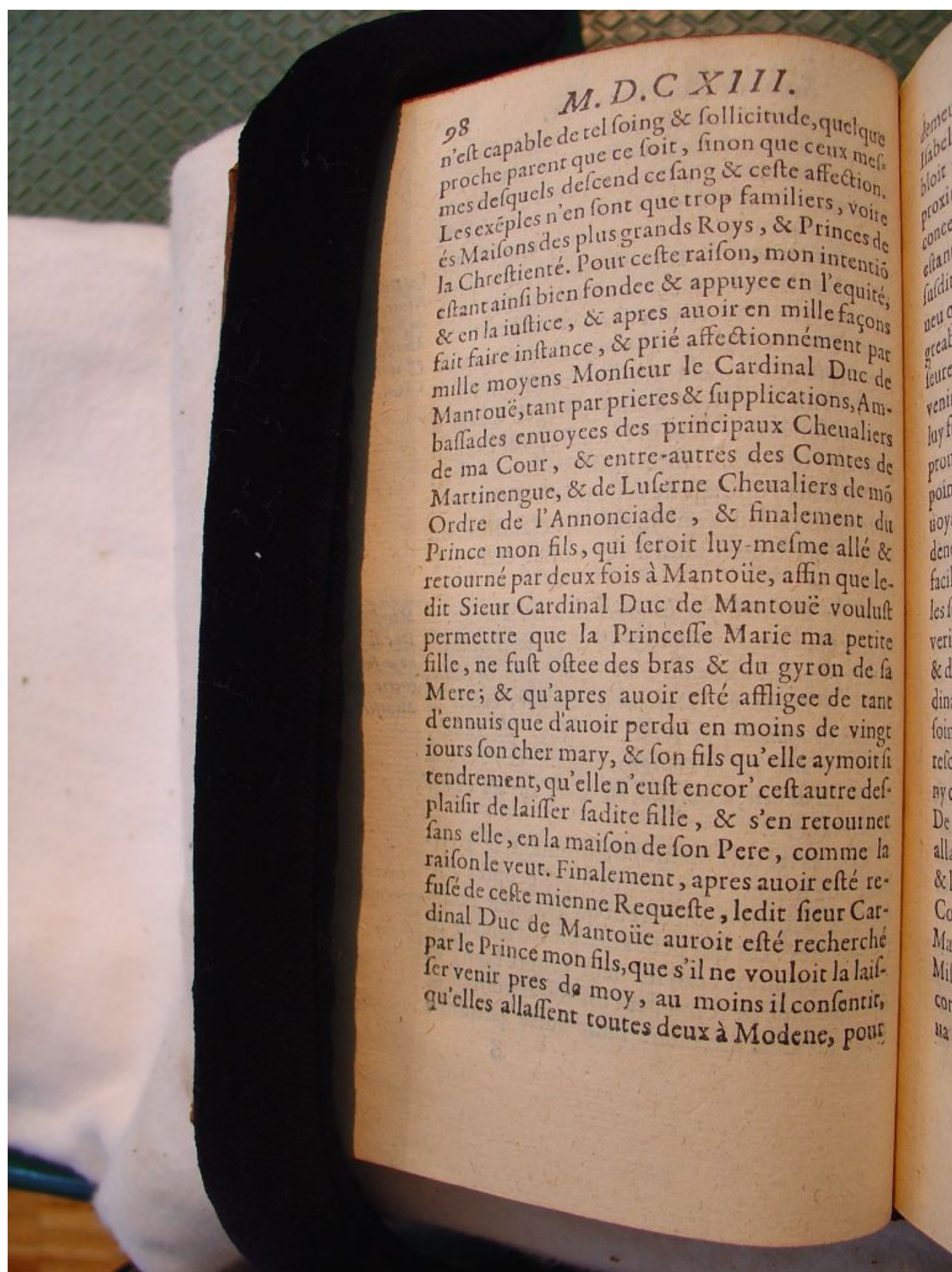
Charles Emanuel par la grace de Dieu Duc de Sa-
uoye, de Chablais, d'Aouste, & de Geneuois; Prince &
Vicaire perpetuel du Sainct Empire; Marquis en Italie;
Prince de Piedmont; Marquis de Salusse; Comte de
Geneue, de Romont, de Nisse, d'Ast, & de Tande,
Baron de Vaux & de Fosigny, Seigneur de Vercel, du
Marquisat de Ceie, d'Oneglia, du Mar, & du Comté
de Coconat, &c.

Toutes les loix du monde donnent & attri-
buēt aux meres la Tutelle de leurs propres En-
fans; & la bien-seance veut qu'ils soient nour-
ris par elles : car qui peut avec plus d'amour &
d'affection auoir l'œil sur leur propre bien, &
qui avec plus de soing peut mieux les nourrir &
eleuer? Certainement nulle autre personne

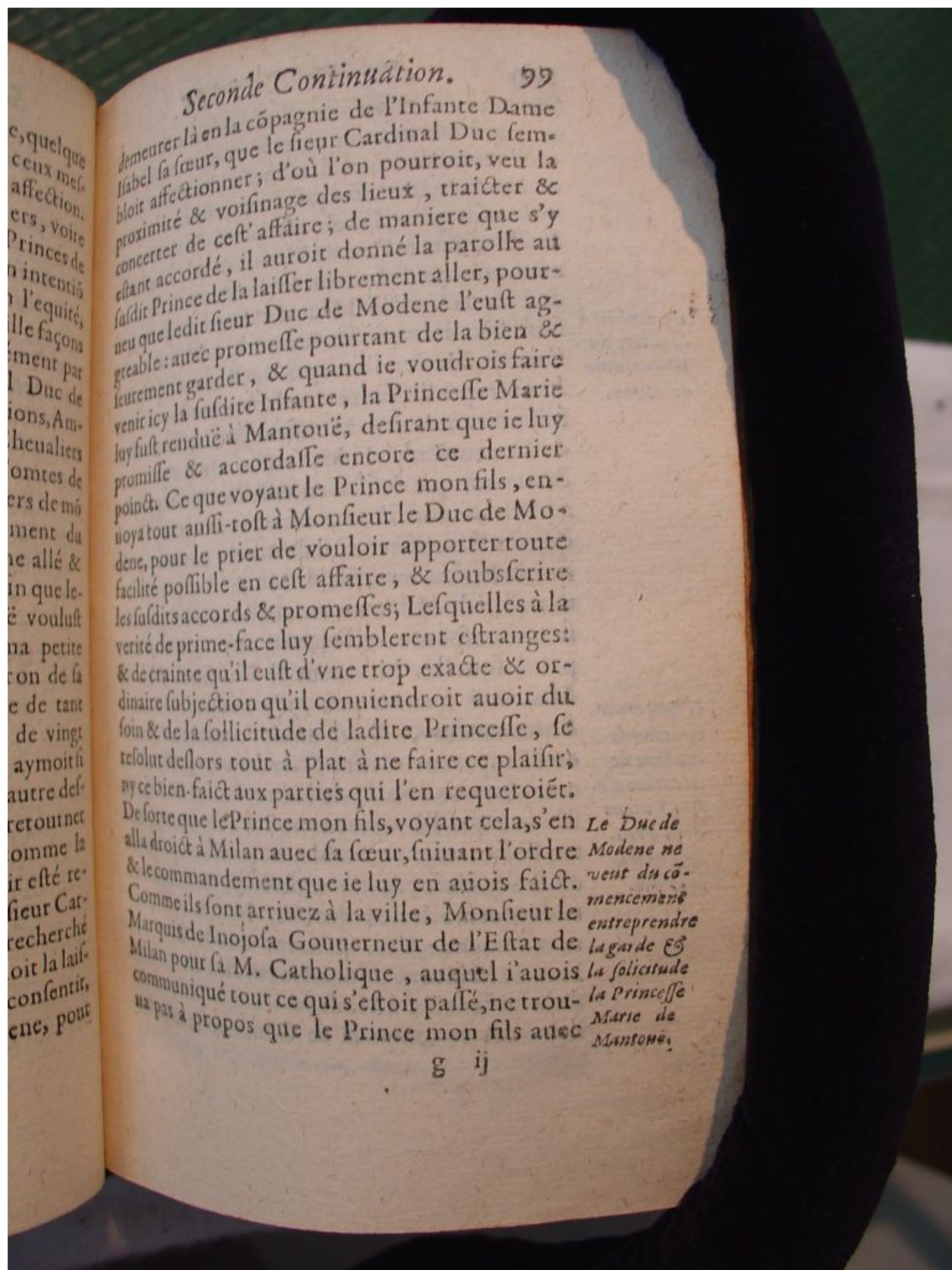
Le Duc de
Neuers va
au secours du
Montferrat,
& entre dans
Casal.

Manifeste du
Duc de Sa-
uoye sur la
guerre du
Montferrat.

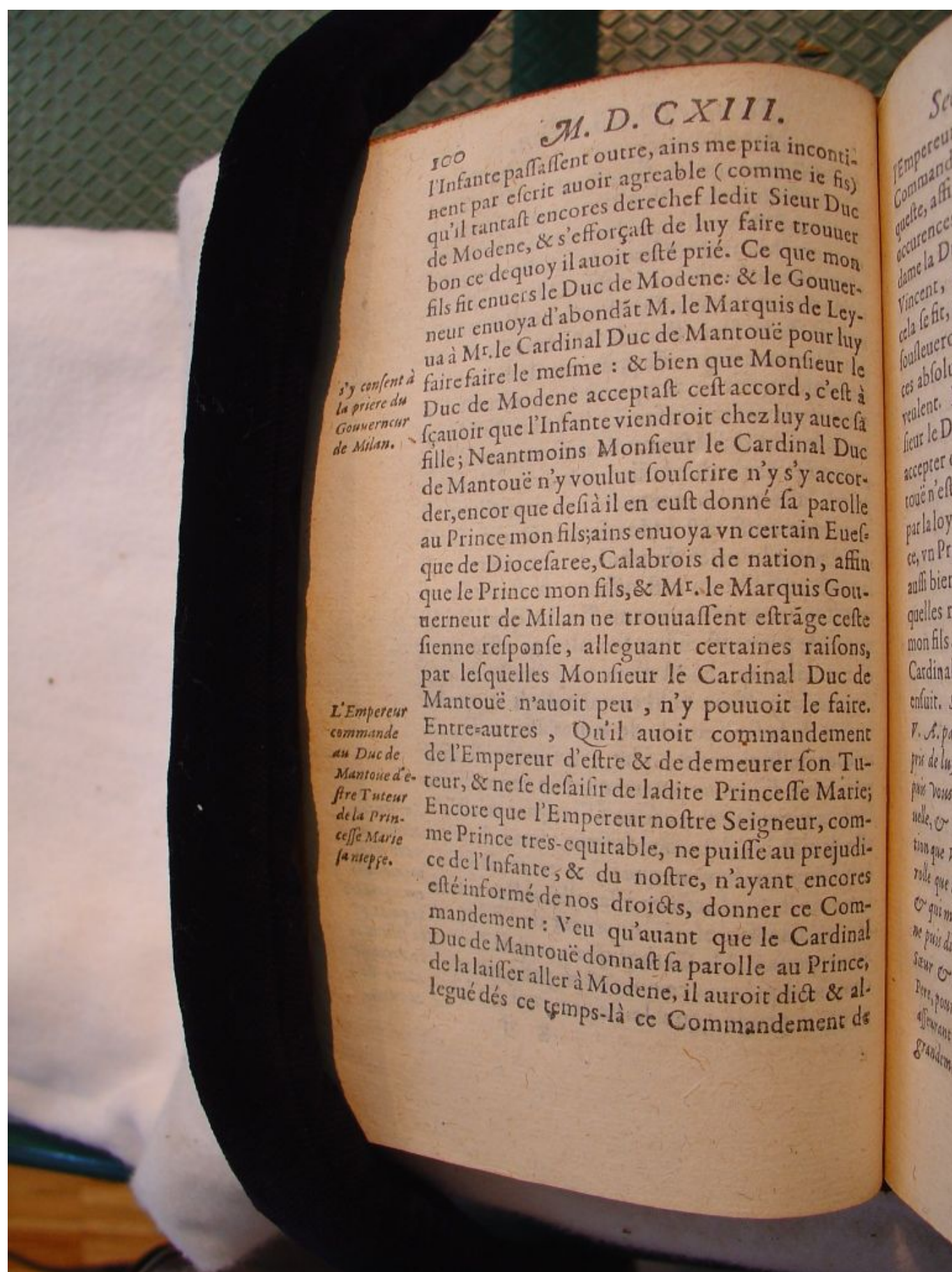
1613_098.jpg



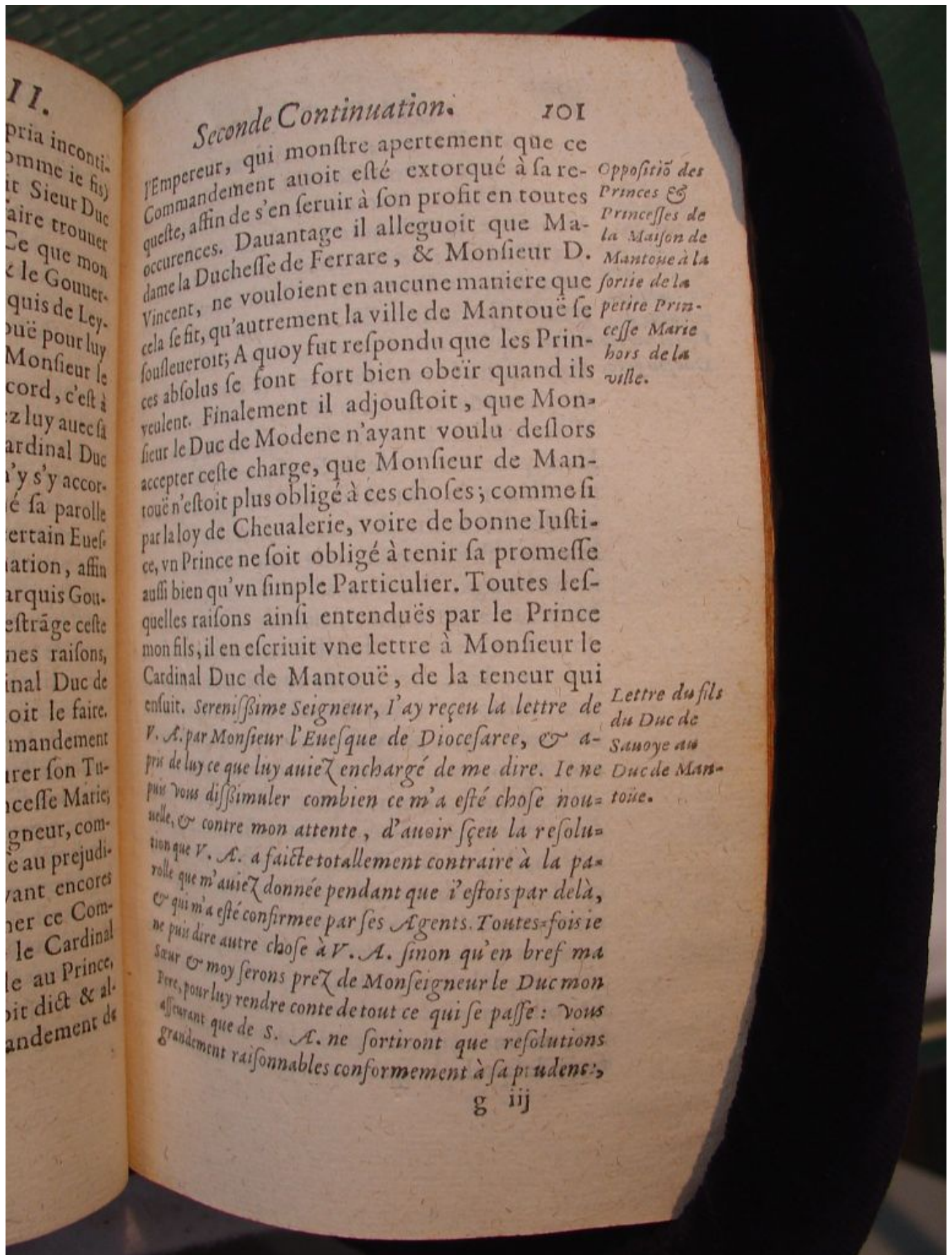
1613_099.jpg



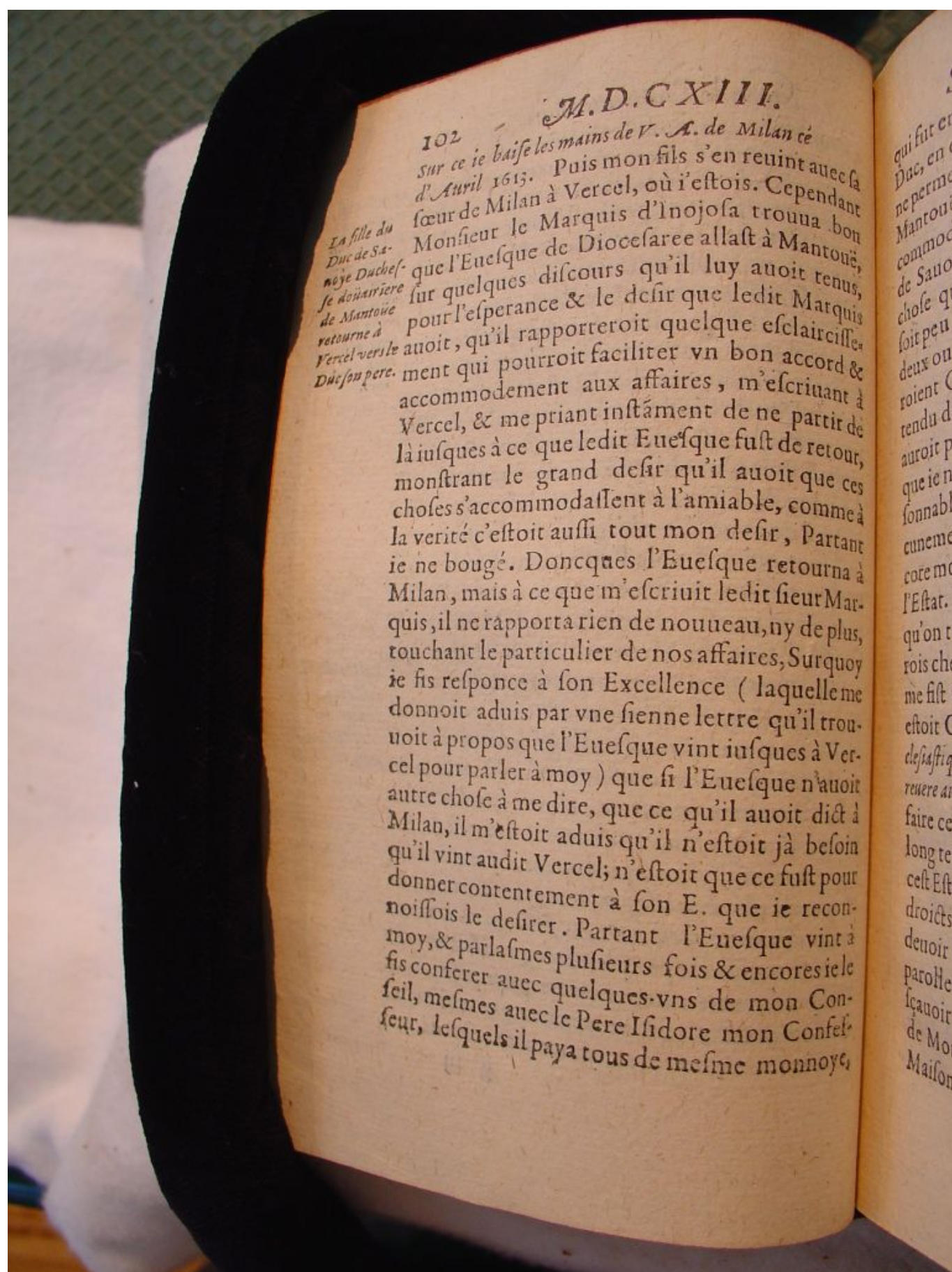
1613_100.jpg



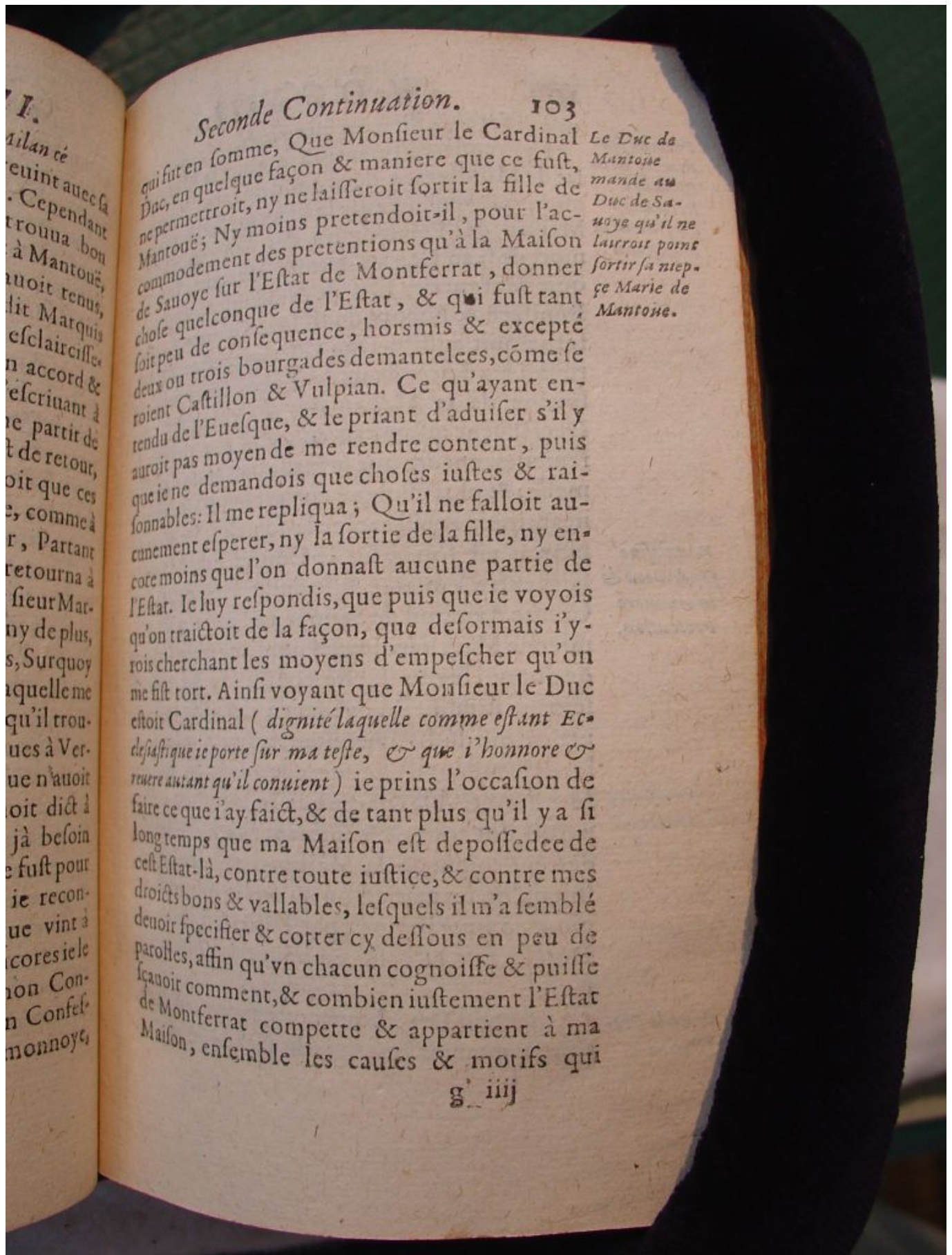
1613_101.jpg



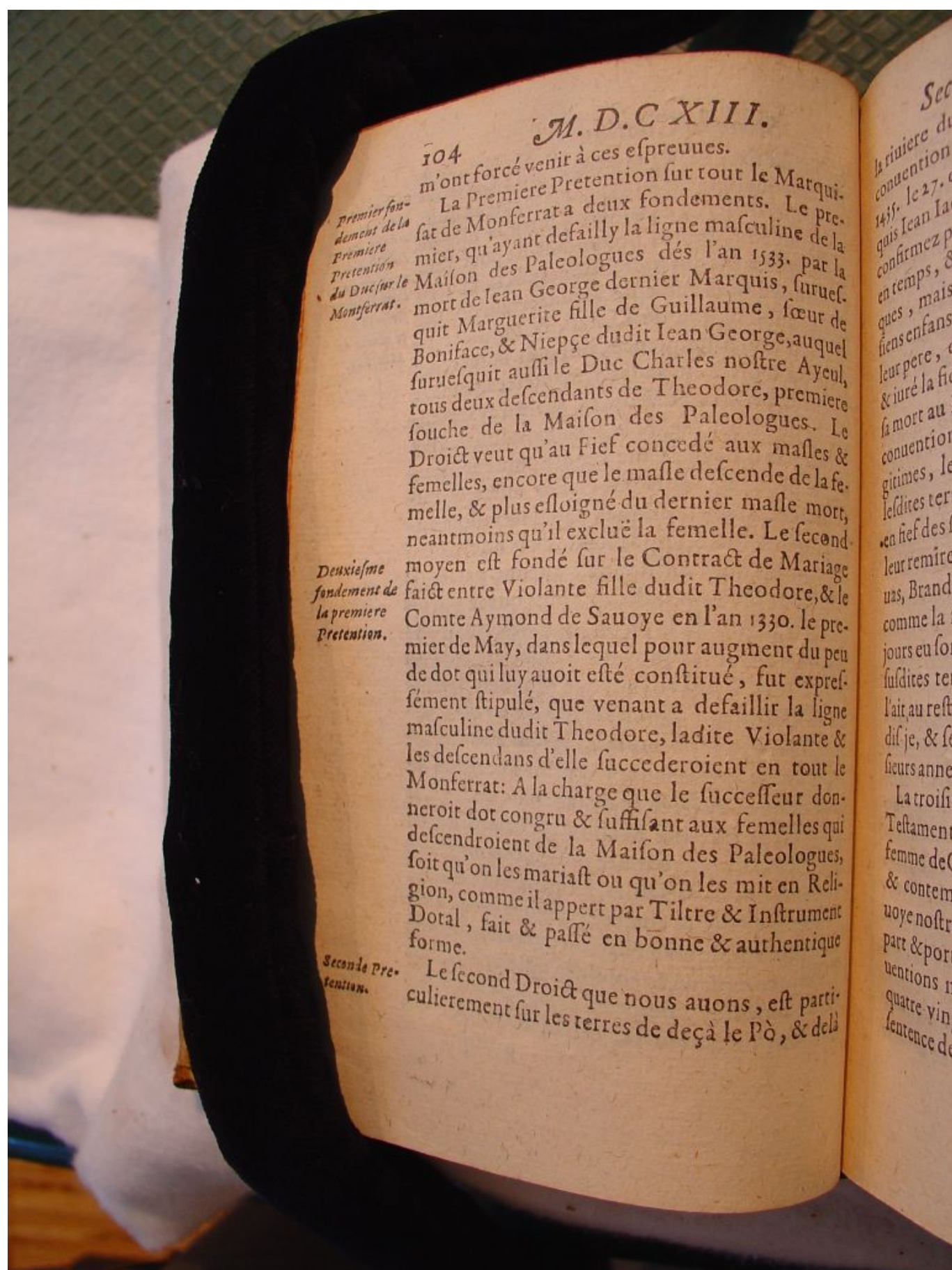
1613_102.jpg



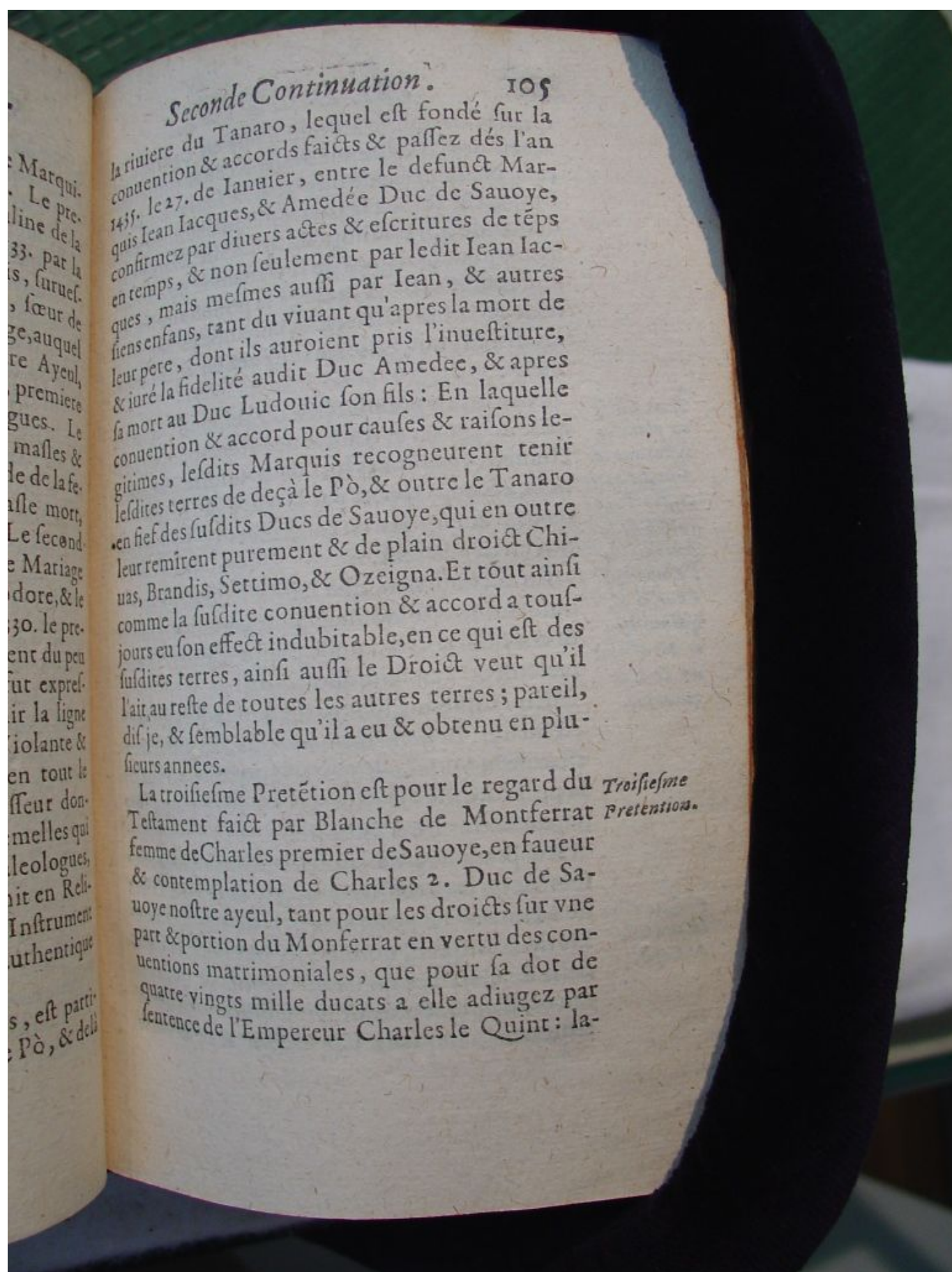
1613_103.jpg



1613_104.jpg



1613_105.jpg



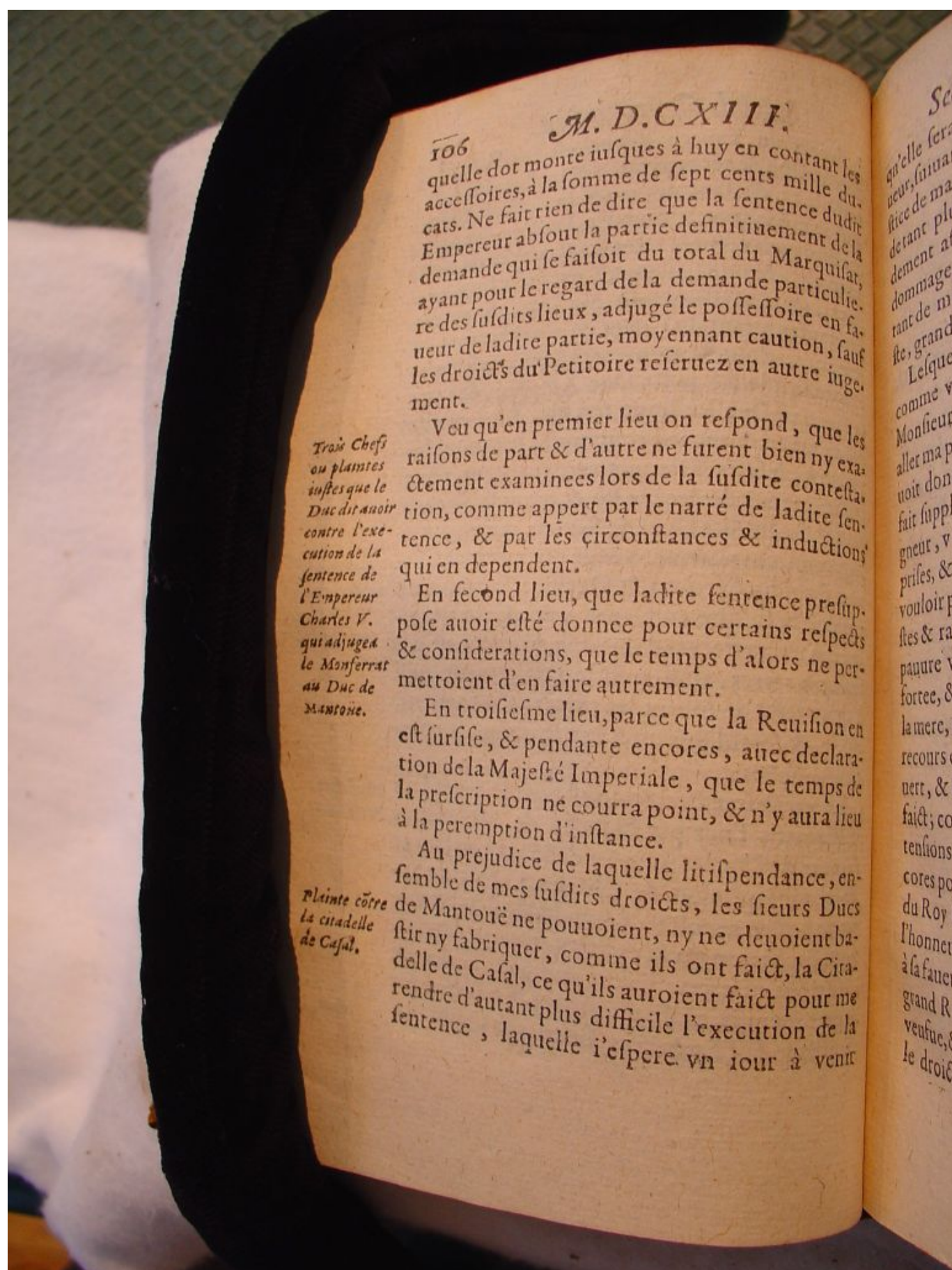
Seconde Continuation.

105

la riuere du Tanaro, lequel est fondé sur la
convention & accords faicts & passez dès l'an
1435. le 27. de Ianuier, entre le defunct Mar-
quis Iean Iacques, & Amedée Duc de Sauoye,
confirmez par diuers actes & escritures de tēps
en temps, & non seulement par ledit Iean Iac-
ques, mais mesmes aussi par Iean, & autres
siens enfans, tant du viuant qu'apres la mort de
leur pere, dont ils auroient pris l'investiture,
& iuré la fidelité audit Duc Amedee, & apres
sa mort au Duc Ludouic son fils: En laquelle
convention & accord pour causes & raisons le-
gitimes, lesdits Marquis recogneurent tenir
lesdites terres de deçà le Pò, & outre le Tanaro
en fief des susdits Ducs de Sauoye, qui en outre
leur remirent purement & de plain droit Chi-
uas, Brandis, Settimo, & Ozeigna. Et tout ainsi
comme la susdite convention & accord a touf-
jours eu son effect indubitable, en ce qui est des
susdites terres, ainsi aussi le Droit veut qu'il
l'ait au reste de toutes les autres terres; pareil,
dis je, & semblable qu'il a eu & obtenu en plu-
sieurs annees.

La troisieme Pretétion est pour le regard du *Troisieme*
Testament faict par Blanche de Montferrat *Pretétion.*
femme de Charles premier de Sauoye, en faueur
& contemplation de Charles 2. Duc de Sa-
uoye nostre ayeul, tant pour les droicts sur vne
part & portion du Monferrat en vertu des con-
ventions matrimoniales, que pour sa dot de
quatre vingts mille ducats a elle adiugez par
sentence de l'Empereur Charles le Quint: la-

1613_106.jpg



106

M. D. C. XIII.

quelle dot monte iusques à huy en contant les accessoires, à la somme de sept cents mille ducats. Ne fait rien de dire que la sentence dudit Empereur absout la partie definitiue de la demande qui se faisoit du total du Marquisat, ayant pour le regard de la demande particuliere des susdits lieux, adjudgé le possessoire en faueur de ladite partie, moyennant caution, sauf les droicts du Petitioire reservez en autre iugement.

Trois Chefs
ou plumes
iustes que le
Duc dit auoir
contre l'ex-
ecution de la
sentence de
l'Empereur
Charles V.
qui adjugea
le Monferrat
au Duc de
Mantoue.

Veu qu'en premier lieu on respond, que les raisons de part & d'autre ne furent bien ny exactement examinees lors de la susdite contestation, comme appert par le narré de ladite sentence, & par les circonstances & inductions qui en dependent.

En second lieu, que ladite sentence presuppose auoir esté donnee pour certains respects & considerations, que le temps d'alors ne permettoient d'en faire autrement.

En troisieme lieu, parce que la Reuision en est surse, & pendante encores, avec declaration de la Majesté Imperiale, que le temps de la prescription ne courra point, & n'y aura lieu à la peremption d'instance.

Au prejudice de laquelle litispendance, ensemble de mes susdits droicts, les sieurs Ducs de Mantouë ne pouuoient, ny ne deuoient bastir ny fabriquer, comme ils ont faict, la Citadelle de Casal, ce qu'ils auroient faict pour me rendre d'autant plus difficile l'execution de la sentence, laquelle i'espere vn iour à venir

plainte contre
la citadelle
de Casal.

Sec
qu'elle sera
neur, suivan
sice de ma
de tant plu
dement af
dommage,
tant de m
ste, grand
Leique
comme v
Monsieur
aller ma p
uoit don
fait suppl
gneur, vo
prises, &
vouloir p
stes & ra
paure v
forcee, &
la mere, i
recours c
uert, & l
faict; co
tensions
cores po
du Roy C
l'honneur
à la faueu
grand Re
veufue, &
le droict

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan